
Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Giraud, qui demande la cassation d'un arrêté du district de Cusset, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Giraud, qui demande la cassation d'un arrêté du district de Cusset, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 28;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40188_t1_0028_0000_30;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ciens qui cherchèrent à se soustraire aux punitions que leur impute la loi à cet égard et pour pareil crime et action; c'était une convention pour faire périr le remontrant par ses assassins par ses mauvais traitements et faux emprisonnements par 5 fois à la requête de ses débiteurs; toute cette besogne n'était faite que par ces faux praticiens; ni les enfants et parents dudit Grappotto n'ont rien dans ses biens ni ses affaires et il n'y entrera pas du tout, et lui ont perdu en tout ses biens de toutes parts, titres et papiers de famille, meubles, marchandises, titres de créance, 920 minutes de sa charge de notaire et 4.000 livres de surtraite de terre à mines de fer tirée dans ses champs, ses prés, vignes et vendanges, emblaves de 120 journaux par chacun an, ses chevaux, vaches et nourri maison et enclos pendant 10 années jusqu'à ce jourd'hui; les dommages, intérêts de créditement pendant ces 10 années; les mauvais traitements et attentats à sa vie en plusieurs endroits de la part de ces scélérats qui l'ont fait assassiner dans ses champs, dans ses prés, sur les grands chemins et dans son enclos sur le cimetière, et la tutelle de ses enfants assez considérable, comme leur rendre compte que le tout lui est ravi et enlevé par ces brigands et toute autre réserve, cela lui cause une perte de plus de 300.000 livres et les dépens considérables : il a fait 2.700 livres, il les a dénoncés dans tous les tribunaux, mais il ne peut en tirer justice, ils lui gardent ses pièces.

« GRAPPOTTE. »

Des députés de Vatteville, département de l'Eure, réclament des secours; ils ont été frappés de la grêle.

La Convention renvoie leur pétition au comité des secours (1).

Vallé et Adam, adjudicataires de la maison de Saint-Lazare, réclament contre l'ordre qu'ils ont reçu du comité de Salut public d'évacuer cette maison.

Renvoi à ce comité pour examiner cette réclamation (2).

La citoyenne Valant demande l'élargissement de son époux, faussement accusé.

La Convention renvoie sa demande au comité de sûreté générale (3).

Suit la pétition de la citoyenne Valant (4) :

Paris, 14 brumaire.

« Justes Montagnards,

« Un patriote aussi pur que le fut Le Pelletier, aussi ardent que le fut Marat, quoique moins connu que ces deux premiers martyrs de la liberté, a été jeté dans les fers d'après la fausse et absurde dénonciation d'un infanticide qui, seul, égale en scélératesse et Pâris et Corday. Ce patriote, c'est mon époux. L'infanticide déla-

teur, c'est un homme dont une commune entière vient de dévoiler les turpitudes.

« Les cris de justice que mon époux innocent pousse du fond de sa prison, n'ont pu lui obtenir, depuis un mois passé, même un interrogatoire.

« Justes Montagnards, entendez la républicaine et le républicain qu'elle porte dans son sein, qui vous crient : Si Valant est coupable, que sa tête tombe; si, au contraire, son innocence opprimée et ses actions patriotiques lui ont mérité une couronne civique, que bientôt il soit aussi glorieux de sa détention qu'un brave soldat l'est de ses blessures et de ses cicatrices.

« Décrétez en conséquence, dans votre justice, l'exécution stricte de la loi portant que les citoyens mis en état d'arrestation seront interrogés dans les 24 heures.

« F. VALANT, épouse de l'un des premiers prêtres mariés, nommé juré de jugement au tribunal criminel de Paris le 13 août dernier. »

« Justes Montagnards, craignant un renvoi à un de vos comités, renvoi qui entraînerait des longueurs nuisibles à l'innocent prisonnier, je demande que les amis de l'innocence convertissent, séance tenante, ma pétition en motion.

« F. VALANT. »

Berkem offre à la Convention un ouvrage et des vues tendant à empêcher un général en chef de trahir et à rendre les armées victorieuses.

Mention honorable et renvoi du mémoire au comité de la guerre sont décrétés (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Un citoyen dit avoir trouvé les moyens d'empêcher les généraux en chef de trahir la République et nos ennemis de connaître notre position militaire.

Il est renvoyé au comité de la guerre pour lui communiquer son travail.

Le citoyen Giraud demande la cassation d'un arrêté du district de Cusset. Un membre convertit sa demande en motion; un autre la combat. Sur sa pétition, l'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour (3).

Suit la pétition du citoyen Giraud (4).

Le 20 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Au mois d'août dernier (vieux style), j'ai présenté une pétition à la Convention tendante à faire infirmer un arrêté du district de Cusset par lequel on me demandait compte de 20.000 livres. Votre comité des domaines jugea que ma pétition devait être envoyée au conseil exécutif, et elle le fut. Celui-ci l'a transmise à l'administration générale des domaines qui la communiqua à la régie. Les préposés de cette régie, après un mûr examen, décidèrent que la demande que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton F⁷ 4775⁷, dossier Valant.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.

(2) *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793)], p. 339.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.

(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.